



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2019-01-24-006 - ARETE Autorisant M. ROCHE Thierry à ouvrir un établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sur la commune de COULANGES LES NEVERS. (6 pages) Page 5
- 58-2019-01-24-005 - ARRÊTÉ Autorisant M. PASTE Frédéric à ouvrir un établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sur la commune de FLEURY SUR LOIRE (6 pages) Page 12
- 58-2019-01-25-033 - ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre (5 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2018-12-01-001 - Délégation de signature trésorerie de NEVERS à compter du 01/12/18 (4 pages) Page 25
- 58-2019-01-02-012 - Délégations de signature Trésorerie DECIZE à compter du 02/01/19 (6 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-01-28-002 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais (4 pages) Page 37
- 58-2019-01-28-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à St-Benin d'Azy (18 pages) Page 42

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-01-29-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes haut nivernais val d'yonne (4 pages) Page 61
- 58-2019-01-30-001 - Arrêté portant constitution du CHSCT de la Préfecture de la Nièvre - 2019 (2 pages) Page 66
- 58-2019-01-29-002 - arrêté portant interdiction de circulation des véhicules de transport scolaire sur le réseau routier de la Nièvre (2 pages) Page 69
- 58-2019-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société HÉLIOPROD PRÉMERY, sur le territoire de la commune de PRÉMERY (4 pages) Page 72
- 58-2019-01-25-003 - VIDEOPROTECTION 210119 LA MESOPOTAMIE Restauration CHATEAU-CHINON (3 pages) Page 77
- 58-2019-01-25-008 - VIDEOPROTECTION 210119 BAR DE LA POSTE SAINT PIERRE LE MOUTIER (3 pages) Page 81

58-2019-01-25-015 - VIDEOPROTECTION 210119 CAFE DU CENTRE IMPHY (3 pages)	Page 85
58-2019-01-25-016 - VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE avenue Colbert NEVERS (3 pages)	Page 89
58-2019-01-25-002 - VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE BD République COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 93
58-2019-01-25-017 - VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE route de Fourchambault MARZY (3 pages)	Page 97
58-2019-01-25-001 - VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE rue Bernard Palissy NEVERS (3 pages)	Page 101
58-2019-01-25-030 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE DORNES (3 pages)	Page 105
58-2019-01-25-031 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE FOURS (3 pages)	Page 109
58-2019-01-25-028 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE GUERIGNY (3 pages)	Page 113
58-2019-01-25-032 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE PREMERY (3 pages)	Page 117
58-2019-01-25-027 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE SAINT BENIN D'AZY (3 pages)	Page 121
58-2019-01-25-029 - VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE VARZY (3 pages)	Page 125
58-2019-01-25-010 - VIDEOPROTECTION 210119 DEVAEL SAINT ELOI (3 pages)	Page 129
58-2019-01-25-014 - VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE LODILOIRE LES LOGES NEVERS (3 pages)	Page 133
58-2019-01-25-021 - VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE SAS Saldia GUERIGNY (3 pages)	Page 137
58-2019-01-25-013 - VIDEOPROTECTION 210119 L'ABRI DU PECHEUR DECIZE (3 pages)	Page 141
58-2019-01-25-011 - VIDEOPROTECTION 210119 LES LUNETTES DE LAURIE GUERIGNY (3 pages)	Page 145
58-2019-01-25-025 - VIDEOPROTECTION 210119 MUSEE du SEPTENNAT CONSEIL DEPARTEMENTAL CHATEAU-CHINON (3 pages)	Page 149
58-2019-01-25-022 - VIDEOPROTECTION 210119 NEPTUNE ESPRIT JARDILAND COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 153
58-2019-01-25-020 - VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Centre COMMUNE COSNE SUR LOIRE (3 pages)	Page 157
58-2019-01-25-019 - VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Sud COMMUNE COSNE SUR LOIRE (3 pages)	Page 161
58-2019-01-25-004 - VIDEOPROTECTION 210119 REFUGE BEAUREGARD ST ELOI (3 pages)	Page 165

58-2019-01-25-018 - VIDEOPROTECTION 210119 SARL CHARON CHATILLON EN BAZOIS (3 pages)	Page 169
58-2019-01-25-005 - VIDEOPROTECTION 210119 SARL Transport Taxi POY VAREBNNES VAUZELLES (3 pages)	Page 173
58-2019-01-25-007 - VIDÉOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky DECIZE (3 pages)	Page 177
58-2019-01-25-006 - VIDEOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 181
58-2019-01-25-023 - VIDEOPROTECTION 210119 SAS PASORI COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 185
58-2019-01-25-009 - VIDEOPROTECTION 210119 SAS PONGE et FILS GUIPY (3 pages)	Page 189
58-2019-01-25-024 - VIDEOPROTECTION 210119 SICAFOME MOULINS ENGILBERT (3 pages)	Page 193
58-2019-01-25-026 - VIDEOPROTECTION 210119 SOCIETE GENARALE NEVERS (3 pages)	Page 197
58-2019-01-25-012 - VIDEOPROTECTION 210119 STADE DE LA BARATTE NEVERS (3 pages)	Page 201
58-2019-01-25-035 - VIDEOPROTECTION 210119 SUPER U EXPRESS SAS SODITAN TANNAY (3 pages)	Page 205
58-2019-01-25-034 - VIDEOPROTECTION 210119 TOTAL Marketing Services Relais Petit Canal NEVERS (3 pages)	Page 209

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-01-24-006

ARETE Autorisant M. ROCHE Thierry à ouvrir un
établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non
domestiques (Psittacidés) sur la commune de
COULANGES LES NEVERS.



PREFETE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT
1 RUE DU RAVELIN
BP54
58020 NEVERS CEDEX
TEL : 03.58.07.20.30
TÉLÉCOPIE : 03.58.07.20.47
AFFAIRE SUIVIE PAR M CROIZIER
RÉFÉRENCE : 2019-DDCSPP- 71

ARRETE

Autorisant M. ROCHE Thierry à ouvrir un établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sur la commune de COULANGES LES NEVERS.

**LA PREFETE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5 et R 213-1 à R 213-22) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'un établissement d'élevage de psittacidés d'espèces non domestiques formulé par Monsieur Thierry ROCHE, situé 33 ter rue des Chaumottes sur la commune de COULANGES LES NEVERS (58660) et adressé à la Préfecture de Nevers le 12 mai 2010 et son complément du 28 février 2018 ;

Vu le certificat de capacité n°2010-1487 du 09 juin 2010 (initial OB/BB/649 du 02 juin 2006) pour l'élevage de psittacidés d'espèces non domestiques détenu par Monsieur Thierry ROCHE ;

Vu l'arrêté n° 58.2018.10.22.026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Vu l'arrêté n° 58.2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale « de la nature, des paysages et des sites » réunie en formation « Faune Sauvage Captive » en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que cet établissement relève de la 1^{ème} catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre;

ARRETE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Monsieur ROCHE Thierry est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sis 33 ter rue des Chaumottes, sur la commune de COULANGES LES NEVERS (58 660) en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage et la vente de leurs reproductions.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces présentes.

ARTICLE 2 :

Les espèces autorisées à la détention sont précisées dans l'arrêté portant certificat de capacité attribué à Monsieur ROCHE Thierry.

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents. A la vue des installations présentes, le nombre total de psittacidés détenus par Monsieur ROCHE ne devra pas excéder 50 spécimens.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos et volières adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Avant d'héberger une nouvelle espèce, le titulaire du certificat de capacité est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Ils doivent être placés en quarantaine avant de rejoindre les oiseaux déjà présents dans l'élevage.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- La température, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés au besoin.

8.3- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.4- Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection.

8.5- Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont raccordées à un système d'assainissement conforme.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Des installations d'isolement doivent être prévues et effectivement utilisées. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyables et désinfectables. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés dans l'attente de leur prise en charge par le service d'équarrissage (ou le vétérinaire sanitaire de l'établissement sous couvert d'une convention).

9.6- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Monsieur ROCHE Thierry, responsable de son établissement d'élevage, doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362)
- un livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07-0363)

Ils doivent être mis à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge, lors de chaque mouvement d'animaux. Ils doivent être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du Code de l'Environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent.

Celui-ci sera effectué selon les procédés et modalités techniques définis au point 2 de l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 Août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.*

L'acquisition des espèces CITES d'annexe A devra se faire sous couvert d'un Certificat Intra-communautaire conformément au règlement CE n°338/97 du conseil du 09 décembre 1996. De même, il conviendra de solliciter un certificat Intra-communautaire pour les juvéniles issus de parents annexe A.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 16 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur ROCHE Thierry sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à Monsieur ROCHE Thierry, qui devra l'afficher dans son établissement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 janvier 2019.

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-01-24-005

ARRÊTÉ Autorisant M. PASTE Frédéric à ouvrir un
établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non
domestiques (Psittacidés) sur la commune de FLEURY
SUR LOIRE



PREFETE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT
1 RUE DU RAVELIN
BP54
58020 NEVERS CEDEX
TEL : 03.58.07.20.30
TELECOPIE : 03.58.07.20.47
AFFAIRE SUIVIE PAR M CROIZIER
REFERENCE : 2019-DDCSPP-069

ARRETE

Autorisant M. PASTE Frédéric à ouvrir un établissement en vue de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sur la commune de FLEURY SUR LOIRE.

**LA PREFETE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5 et R 213-1 à R 213-22) ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'un établissement d'élevage de psittacidés d'espèces non domestiques formulé par Monsieur Frédéric PASTE, situé 10 bis route de Neuville, lieu dit Les Bruyères de Fleury sur la commune de Fleury sur Loire (58240) et adressé initialement à la Préfecture de Nevers le 04 juin 2014 et ses compléments des 11 juin 2014, 05 avril 2016 et 05 mars 2018 ;

Vu le certificat de capacité n°2018-ddcspp-070 du 24 janvier 2019 pour l'élevage de psittacidés d'espèces non domestiques accordé à Monsieur PASTE Frédéric ;

Vu l'arrêté n° 58.2018.10.22.026 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Vu l'arrêté n° 58.2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale « de la nature, des paysages et des sites » réunie en formation « Faune Sauvage Captive » en sa séance du 10 décembre 2018 ;

Considérant que cet établissement relève de la 1^{ème} catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre;

ARRETE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

Monsieur PASTE Frédéric est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (Psittacidés) sis 10 bis route de Neuville, Les Bruyères de Fleury, sur la commune de FLEURY SUR LOIRE (58 240) en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage et la vente de leurs reproductions.

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces présentes.

ARTICLE 2 :

Les espèces autorisées à la détention sont précisées dans l'arrêté portant certificat de capacité attribué à Monsieur PASTE Frédéric.

Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

A la vue des installations présentes, le nombre total de psittacidés détenus par Monsieur PASTE ne devra pas excéder 100 spécimens adultes.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

5.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

5.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

ARTICLE 6 : Organisation générale de l'établissement

6.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

6.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

6.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

6.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos et volières adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Avant d'héberger une nouvelle espèce, le titulaire du certificat de capacité est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

7.3- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.4- Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Ils doivent être placés en quarantaine avant de rejoindre les oiseaux déjà présents dans l'élevage.

7.5- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.6- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

7.7- L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

7.8- L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

8.2- La température, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés au besoin.

8.3- Les portes des installations et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

8.4- Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection.

8.5- Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont raccordées à un système d'assainissement conforme.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

9.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

9.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

9.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Des installations d'isolement doivent être prévues et effectivement utilisées. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyables et désinfectables. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.5- Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés dans l'attente de leur prise en charge par le service d'équarrissage (ou le vétérinaire sanitaire de l'établissement sous couvert d'une convention).

9.6- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

ARTICLE 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 11 : Registre des effectifs

Monsieur PASTE Frédéric, responsable de son établissement d'élevage, doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362)
- un livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07-0363)

Ils doivent être mis à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge, lors de chaque mouvement d'animaux. Ils doivent être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Marquage des animaux

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du Code de l'Environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n° 338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent. Celui-ci sera effectué selon les procédés et modalités techniques définis au point 2 de l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 Août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques*. L'acquisition des espèces CITES d'annexe A devra se faire sous couvert d'un Certificat Intra-communautaire conformément au règlement CE n°338/97 du conseil du 09 décembre 1996. De même, il conviendra de solliciter un certificat Intra-communautaire pour les juvéniles issus de parents annexe A.

ARTICLE 13 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 14 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 16 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'établissement de Monsieur PASTE Frédéric sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à Monsieur PASTE Frédéric, qui devra l'afficher dans son établissement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 janvier 2019.

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-01-25-033

ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations
familiales de la Nièvre

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2 et L474-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation et d'activité du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) à la Mutualité Française de Côte d'Or-Yonne (MFCOY) ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-708 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Hubert DE CRECY ;
- VU l'arrêté n°DDCSPP-2011-709 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Claude GILET ;
- VU l'arrêté n°2013035-0004 du 4 février 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Sophie SAVADOGO ;

- VU l'arrêté n°2013079-0004 du 20 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Servine DERU ;
- VU l'arrêté n°2013170-0005 du 19 juin 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Marie-Nelly SAOUCHI ;
- VU l'arrêté n°2013203-0010 du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Jean-François BERMUDEZ ;
- VU l'arrêté n°2013347-0003 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD ;
- VU l'arrêté n°2013347-0004 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de M. Bruno VAYSSIER ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-548 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Cécile CAUSSENOTON ;
- VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-549 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Karine DESTOUCHES ;
- VU l'arrêté n°1472 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Evelyne BIRON ;
- VU l'arrêté n°1473 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Christine RAPIN ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Madame Julia ROUSSEAU ;
- VU la décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Monsieur William SOSKIN ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne n°DDCSPP-HPP-2011-166 du 15 juin 2011 désignant Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la Maison départementale de retraite de l'Yonne ;
- VU L'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre ;
- VU la déclaration de Madame Mireille LANOIZELEE du 18 décembre 2013, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier de Decize ;
- VU la déclaration de Madame Caroline LANA SANCHO du 3 janvier 2014, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire ;
- VU la déclaration de Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX du 30 mars 2017, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire ;
- VU la convention du 1^{er} mai 2010 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Maison de Retraite de Varzy ;

- VU la convention du 29 décembre 2011 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire ;
- VU la convention entre la maison départementale de retraite d'Auxerre (Yonne) et le centre hospitalier de Clamecy en date du 1^{er} décembre 2011 ;
- VU la convention du 20 avril 2012 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès des structures du centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS (58000) à savoir : l'USLD « Pignelin », l'USLD Pougues-les-Eaux, la MAPAD « Emile Clerget » ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château Morlon » de Cercy-la-Tour (58340), portant mise à disposition du préposé d'établissement rattaché au centre hospitalier de Decize auprès de l'EHPAD ;
- VU la convention du 9 octobre 2013 conclue entre le centre hospitalier de Decize et le centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy (58170), portant mise à disposition du préposé rattaché au centre hospitalier de Decize auprès du CSLD ;
- VU le courrier de Madame la directrice du centre hospitalier « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire, du 12 octobre 2018, demandant le prolongement du mandat de Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX en qualité de préposée d'établissement, au-delà du 1^{er} décembre 2018 et pour une durée indéterminée ;

SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°58-2018-03-14-001 du 14 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre, est abrogé.

Article 2

La liste, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, est fixée comme suit :

2.1- Au titre des services :

- Sauvegarde 58, à Nevers ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Mutualité Française Bourguignonne (MFB), à Nevers ;
- Fédération des Œuvres Laïques (FOL), à Nevers.

2.2- Au titre des mandataires individuels :

- Monsieur BERMUDEZ Jean-François (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame BIRON Evelyne, domiciliée à Nevers (58007 cedex) ;
- Monsieur DE CRECY Hubert (Tribunal d'instance de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame DERU Servine, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame DESTOUCHES Karine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;

- Madame GELINEAU-SAILLARD Sonia, domiciliée à Nevers (58005 cedex) ;
- Madame GILET Claude, domiciliée à Nevers (58000) ;
- Madame CAUSSE-NOTON Cécile, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58640) ;
- Madame RAPIN Christine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame ROUSSEAU Julia, domiciliée à Cervon (58800) ;
- Madame SAOUCHI Marie-Nelly, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame SAVADOGO Sophie (Tribunal d'instance de Clamecy), domiciliée à Courgis (89800) ;
- Monsieur SOSKIN William, domicilié à Challuy (58000) ;
- Monsieur VAYSSIER Bruno, domicilié à Saint-Pierre-Le-Moutier (58240).

2.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Madame Caroline LANA SANCHO, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Madame Delphine MOREIRO-PIALLOUX, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Madame Mireille LANOIZELEE, préposée au centre hospitalier de Decize ;
- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la maison départementale de retraite, à Auxerre (ressort du Tribunal d'instance de Clamecy).

Madame Mireille LANOIZELEE - préposée au centre hospitalier de Decize – pourra être désignée pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sables Roses » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chaumes d'Aron » de Decize ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Genêts » de Decize ;
- Centre de soins de longue durée (CSLD) de Luzy ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Morlon » de Cercy-la-Tour ;
- Centre hospitalier de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) « Pignelin » de Nevers ;
- Unité de soins de longue durée (USLD) de Pougues-les-Eaux ;
- MAPAD « Emile Clerget » de Nevers.

Mesdames Caroline LANA SANCHO et Delphine MOREIRO-PIALLOUX - préposées de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) «Pierre Lôo » de la Charité-sur-Loire – pourront être désignées pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de VARZY ;
- Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire.

Article 3

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), est fixée comme suit :

3.1- Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Sauvegarde 58, à Nevers.

3.2- Au titre des mandataires individuels :

- Madame Julia ROUSSEAU.

3.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, de la maison départementale de retraite d'Auxerre (ressort du Tribunal de Clamecy, uniquement).

Article 4

La liste des délégués aux prestations familiales habilités à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), est fixée comme suit :

Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers ;
- au Président du tribunal de grande instance de Nevers ;
- aux magistrats des tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;
- aux juges pour enfants du tribunal de grande instance de Nevers.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le, 25 JAN. 2019

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations


Brigitte HIVET

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-12-01-001

Délégation de signature trésorerie de NEVERS à compter
du 01/12/18

Délégation de signature trésorerie de NEVERS à compter du 01/12/18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ...

[ADRESSE DU POSTE]

Nevers, le 1 décembre 2018

Euphrasie GENET

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

M. Lionel BARRAL



M. Philippe JONNARD

Délégation générale

◆ **M. Lionel BARRAL et M Philippe JONNARD**

Inspecteurs des finances publiques, adjoints au chef de poste,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Laurette FABRIS



◆ **Mme Laurette FABRIS**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Florence BAILLON**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Magalie LAIVIER**

Agent de recouvrement des finances publiques

Mme Florence BAILLON



Mme Magalie LAIVIER



reçoivent délégation de signature pour signer :

- Tous les actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1500€
- Signer les productions d'états de surendettement
- mainlevée d'actes de poursuites
- délai de paiement dont le montant est inférieur à 1500€
- bordereau de situation, demandes de renseignements et courriers courants du secteur recettes
- Les quittances de caisse

Signatures et paraphes

Mme JOURNET



M GOUX



Mme PRUGNE



Mme MOULIN



Mme DONTEVILLE



Mme DE MEYER



Délégations spéciales

- ◆ **Mme Agnès JOURNET**
Contrôleur des finances publiques,
- ◆ **M Dominique GOUX**
Contrôleur principal des finances publiques,
- ◆ **Mme Annie PRUGNE**
Agent des finances publiques,
- ◆ **Mme Raphaëlle MOULIN**
Agent des finances publiques,
- ◆ **Mme Sandrine DONTEVILLE**
Contrôleur des finances publiques,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1500 € ;
 - reçoivent délégation pour signer les attestations pour demande de subvention

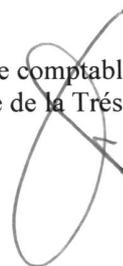
- ◆ **Mme Bernadette DE MEYER**
Agent des finances publiques,
 - reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
 - reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

<i>Signatures et paraphes</i>	

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de NEVERS



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-01-02-012

Délégations de signature Trésorerie DECIZE à compter du
02/01/19

Délégations de signature Trésorerie DECIZE à compter du 02/01/19

HERNANDEZ Alain

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Decize,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

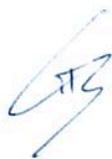
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Gilles BOUCHARD



M. Jean-Luc ROY



Mme Martine PAGE

MP



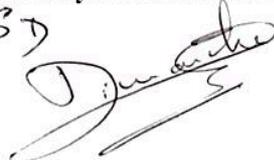
Mme Catherine MOREAU

CM



Mme Sylvie DIMANCHE

SD



Mme Nadine FAUCOLNIER

NF.



Mme Jennifer MORDANT

MJ



Délégation générale

◆ **M. Gilles BOUCHARD**

Inspecteur des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. Jean-Luc ROY**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de **M. Gilles BOUCHARD**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M. Jean-Luc ROY et **Mmes Martine PAGE, Catherine MOREAU, Sylvie DIMANCHE, Nadine FAUCOLNIER et Jennifer MORDANT** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Isabelle MARCEAU

I.M.


SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**◆ Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

M. Jean-Luc ROY

J.R.


◆ M. Jean-Luc ROY

Contrôleur principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Martine PAGE

M.P.


◆ Mme Martine PAGE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

Mme Catherine MOREAU

C.M.


◆ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Sylvie DIMANCHE

SD


◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Nadine FAUCOLNIER

NF


◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Jennifer MORDANT

JM


◆ **Mme Jennifer MORDANT**
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Nathalie CHAFFAUT

NC


◆ **Mme Nathalie CHAFFAUT**
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

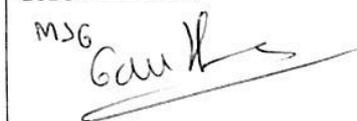
M. Frédéric MORAWSKI

F.M.


◆ **M. Frédéric MORAWSKI**
Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Marie-Josèphe GAUTHERON

MSG


◆ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

M. Jean-Luc ROY**Mme Martine PAGE**

MP

**Mme Catherine MOREAU**

CM

**Mme Sylvie DIMANCHE**

SD

**Mme Nadine FAUCOLNIER**

NF

**SECTEUR CEPL :****♦ M. Jean-Luc ROY**

Contrôleur principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

♦ Mme Martine PAGE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer, en matière de surendettement des particuliers, tous documents adressés aux ordonnateurs ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme Sylvie DIMANCHE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

♦ Mme Nadine FAUCOLNIER

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme Jennifer MORDANT

JM



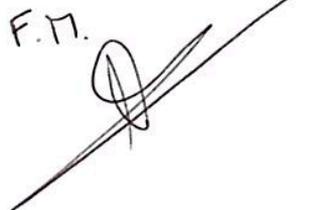
Mme Nathalie CHAFFAUT

NC



M. Frédéric MORAWSKI

F.M.



Mme Marie-Josèphe GAUTHERON

MJG



Mme Isabelle MARCEAU

I.M



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

◆**Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆**Mme Nathalie CHAFFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆**M. Frédéric MORAWSKI**

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆**Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆**Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Decize

Alain HERNANDEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-01-28-002

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal du Nivernais

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal du Nivernais

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par
l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame
Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité,

VU la demande formulée par le Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2019,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 23 janvier 2019,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique, en date du 23 janvier 2019,

CONSIDERANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal du Nivernais est rendu nécessaire par
l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les biefs abaissés ou vidés (voir tableau ci-joint) durant la
période de travaux sur la section CERCY-LA-TOUR (PK 15,890) – SARDY-LES-EPRIRY (73,360) du Canal
du Nivernais, secteur concédé au Conseil Départemental, lorsque cela sera rendu nécessaire (dès présence
de poissons piégés dans les poches d'eau existantes) dans le cadre de divers travaux effectués sur le canal.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Départemental, UTIR du Morvan, représenté par M. Michel CORNETTE.

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à
l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du canal du Nivernais, sur le département de la Nièvre du fait
des travaux réalisés sur le canal, secteur concédé au Conseil Départemental, UTIR du Morvan.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, par la Pisciculture du Val de Loire, rue de Chatillon, 45570 DAMPIERRE EN BURLY, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de 4 février au 15 mars 2019. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée. En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'AFB ou par ceux du service de police de l'eau, le Conseil Départemental, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par le Conseil Départemental à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'AFB, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil Départemental,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le, **28 JAN 2019**
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-01-28-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à St-Benin d'Azy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

Arrêté préfectoral n° 58-2019-

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY

La Préfète de la Nièvre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-007 en date du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-01-11-002 en date du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2018 par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport, le terrassement et la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices, exploitantes de réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle est accordée pour la période du 16/01/2019 au 31 décembre 2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY.

Fait à Nevers, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 58-2019-16-01-001 en date du 16 janvier 2019**Article R.411-18 du code de la route****Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices d'eau potable.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE :

Du 16 janvier 2019 au 31 décembre 2019

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

Communes gérées par les syndicats d'eau : SIAEPA de Dry-farming – SIAE d'Imphy et Sauvigny – SIAEP Allier Nivernais – SIAEP des Bertranges – SIAEP des Amognes – SIAEP d'Urzy et St Martin d'Heuille – SIAEP de Prémery – SIAEP du Val de Bargis – SIAEP de la Dragne.

Ainsi que les communes de Nolay, Saint-Eloi, La Machine, Thianges, Cosne sur Loire, Varennes-Vauzelles, Nevers et Prémery.

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
Camion	Scania	19 T	EV-506-QL
Camion	Renault	16 T	DG-884-WH
Camion	Iveco	12 T	BA-116-AT
Camion	Daf	14,5T	EQ-423-JE

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle



S.A.R.L. Travaux Publics des Amognes

SAINT BENIN D'AZY (58270) - Parc d'Activité des Amognes, 1 rue F. Archer

NEVERS (58000) - 28 rue Gabriel Valette

tél. : 03.86.36.99.52 - fax. : 03.86.68.94.30 - méL : tp.amognes@orange .fr

Monsieur Le Préfet
Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58000 NEVERS

Nevers, le 28 décembre 2018

Objet : Demande de dérogation temporaire à l'interdiction de circuler.

Monsieur Le Préfet,

Notre entreprise assure pour le compte de collectivités distributrices d'eau potable et de sociétés fermières des astreintes de week-end pour permettre de réparer les canalisations d'eau potable et assurer la continuité du service public de distribution.

Lorsqu'un dimanche ou un jour férié la réparation des fuites nécessite des terrassements importants et des remblaiements de chaussée volumineux, il nous est indispensable de pouvoir utiliser ponctuellement l'un de nos poids-lourds benne.

Afin d'assurer nos missions tout au long de l'année, nous sollicitons pour l'année 2019 dans la Nièvre une dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Patrice RIBLET
SARL T.P. AMOGNES

P.J. : Liste des collectivités et secteurs d'intervention
Liste des poids-lourds benne de l'entreprise
Liste des chauffeurs de l'entreprise



S.A.R.L. Travaux Publics des Amognes

SAINT BENIN D'AZY (58270) - Parc d'Activité des Amognes, 1 rue F. Archer

NEVERS (58000) - 28 rue Gabriel Valette

tél : 03.86.36.99.52 - fax : 03.86.68.94.30 - méL : tp.amognes@orange .fr

ZONES D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE TP AMOGNES POUR LES REPARATION DE FUITE SUR RESEAU EAU POTABLE

Collectivités en régie :

SIAEPA DRUY-PARIGNY : Communes de Druy-Parigny, Saint Ouen-sur -Loire, Sougy-sur-Loire, Beaumont-Sardolles, Trois-Vèvres, Béard

SIAE IMPHY-SAUVIGNY : Communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois

SIAEP ALLIER-NIVERNAIS : Communes de Magny-Cours, Saint Parize-le-Châtel, Saincaize-Meauce, Langeron, Mars-sur-Allier, Saint Pierre-le-Moûtier

SIAEP DES BERTRANGES : Commune de Champvoux, Chaulgnes, Tronsanges

SIAEP AMOGNES : Communes de La Fermeté, Saint Benin d'Azy, Billy-Chevannes, Saint Jean-aux-Amognes, Montigny-aux-Amognes, Vaux d'Amognes, Saint Sulpice, Saint Firmin , Bona, Saxi-Bourdon, Saint Franchy, Saint Benin-des-Bois, Saint Saulge, Sainte Marie, Jailly

SIAEP URZY-SAINT MARTIN D'HEUILLE : Communes de Saint Martin d'Heuille, Urzy

COMMUNE DE NOLAY

Fermiers

VEOLIA : secteurs des communes de Saint Eloi, La Machine, Thianges, Cosne-sur-Loire

SAUR : secteurs des SIAEP de Prémery, SIAEP Val de Bargis, communes de Prémery, Nevers et Varennes-Vauzelles

LYONNAISE DES EAUX : SIAEP de la Dragne



<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/derogations-de-circulation-r1673.html>

**DEMANDE DE DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION
DES VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES de plus de 7,5 tonnes de PTAC.**

Application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

à adresser au service instructeur du département de départ (coordonnées voir lien ci-dessous)

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-derogations-contacts-pour-une-demande-a3435.html>

Dérogation individuelle à titre temporaire - Article 5-II.

Nom du demandeur *Patrice RIBLET* 03 86 36 99 52
 ENTREPRISE : *SARL Travaux Publics des Amognes* *tp.amognes@orange.fr*
 Adresse / Tél / mail *Parc d'Activités des Amognes - 1, rue F. Archer - 58270 St Benin d'Azy*

- Motif de la demande (cocher la case correspondante)

- 1°- répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu;
- 2°- assurer l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries;
- 3°- assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;
- 4°- assurer par véhicules citernes, l'approvisionnement en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports;
- 5°- assurer le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes;
- 6°- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- 7°- contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;
- 8°- assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 200 chambres et plus.
- 9°- d'assurer la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Le pétitionnaire devra joindre à sa demande tout document permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de la demande et les destinations (contrats, contraintes, caractères imprévisibles, impossibilité de stockage). L'intégration du mode dérogatoire dans un processus logistique ou ayant des possibilités alternatives ne sera pas retenu lors de l'instruction. La demande concerne les PL, dont le poids, la largeur et la longueur des éléments transportés sont conformes au Code de la route. Pour les convois exceptionnels, la demande d'autorisation de circuler le week-end, doit être faite auprès du service TE en charge de l'instruction du dossier.

Nature du chargement
(si TMD préciser le code ONU)

Adresse précise
Lieu(s) de DEPART

Adresse précise du lieu de
CHARGEMENT (si différent du départ)

Adresse précise
Lieu(x) de DESTINATION

Département(s) traversés
dans l'ordre de l'itinéraire Si la destination concerne plusieurs départements, veuillez le préciser
DEPART - traversés - DESTINATION

Date ou période
du déplacement

Nom du transporteur
(si différent du demandeur)

Adresse / Tél / mail

INDISPENSABLE Cachet de l'entreprise / date / signature

Le 28/12/2018



* concernant des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des TMD

**JOINDRE LA COPIE DES CARTES GRISSES
VÉHICULES CONCERNÉS ¹(à compléter par l'entreprise,
NOM, domiciliée à adresse, 00000 ville.**

N°IMMAT. (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)	Date limite Cont-Tech
EV-506-QL	SCANIA	N321C001751302A BqBx E2S00A100Z 0000D	19 000 / 0	12/03/19
DG-884-WH	RENAULT	22ACA4X43DC2	16 000 / 19 500	30/06/19
BA-116-AT	IVECO	LA1E1833A31	12 000 / 15 500	3/08/19
EQ-423-JE	DAF	AE22NSM147	11 000 / 14 500	3/05/19

Cette liste sera intégrée dans l'annexe de l'arrêté

¹ Au vu des cartes grises transmises avec la demande

IVECO 127

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation A. BA-116-AT Date de 1^{ère} immatriculation B 04/04/2002
C.1 TRAVAUX PUBLICS DES AMOGNES - T.P.A.

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

ZONE D'ACTIVITÉ DE LA BADELLE
58270 SAINT BENIN D'AZY

D.1 IVECO

D.2 LA1E1833A31

D.2.1

D.3 E. ZCFA1ED1102381961

F.1 F.2 12000 F.3 15500

G G.1 6140

J J.1 CAM J.2 J.3 BENNE01

K P.1 P.2 P.3 G0 P.6 16

Q S.1 3 S.2 U.1 82

U.2 2025 V.7 V.9

X.1 VISITE AVANT LE 28/07/2011

Y.1 280 Y.2 285

Y.3 0 Y.4 4

Y.6 2.5 Y.6 571.5

H

I 16/09/2010

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

COUPON DÉTACHABLE

Certificat d'immatriculation

BA-116-AT 16/09/2010

Z010ER22216

ZCFA1ED1102381961

IVECO

TRAVAUX PUBLICS DES AMOGNES - T.P.A.

CRFRABA116AT6ZCFA1ED110238196100204048CAM<<<
BENNIVECO<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<2010ER2221618



S.A.R.L. Travaux Publics des Amognes

SAINT BENIN D'AZY (58270) - Parc d'Activité des Amognes, 1 rue F. Archer

NEVERS (58000) - 28 rue Gabriel Valette

tél : 03.86.36.99.52 - fax : 03.86.68.94.30 - méL : tp.amognes@orange.fr

LISTE DES CAMIONS POIDS-LOURDS DE L'ENTREPRISE TP AMOGNES

SCANIA :	EV-506-QL	PTAC :19 tonnes
IVECO :	BA-116-AT	PTAC :12 tonnes
RENAULT :	DG-884-WH	PTAC :16 tonnes
DAF	EQ-423-JE	PTAC :14,5 tonnes



S.A.R.L. Travaux Publics des Amognes

SAINT BENIN D'AZY (58270) - Parc d'Activité des Amognes, 1 rue F. Archer

NEVERS (58000) - 28 rue Gabriel Valette

tél : 03.86.36.99.52 - fax : 03.86.68.94.30 - méL : tp.amognes@orange .fr

LISTE DES CHAUFFEURS TITULAIRES DU PERMIS POIDS-LOURDS DE L'ENTREPRISE TP AMOGNES

RIBLET Patrice
Né le 17 juin 1964
Permis C n°:17AB16039

BARIEZ Guy
Né le 29/09/1965
Permis C et EC n°:14AX32471

MOURTIAU Nicolas
Né le 13/03/1981
Permis C n°:14AR67623

BEAUME Jérémy
Né le 4/03/1990
Permis C n°:15AE26809

COMPOT Vincent
Né le 20/12/1981
Permis C n° :17AA52661

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation **A. DG-884-WH** Date de 1^{ère} immatriculation **B 20/10/1999**
C.1 TRAVAUX PUBLICS DES AMOGNES

C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1
C.3 ZONE ACTIVITE LA BADELLE
 58270 ST BENIN D AZY

D.1 RENAULT

D.2 22ACA4X43DC2

D.2.1

E. VF622ACA0A0016926

D.3 **F.1 0** **F.2 16000** **F.3 19500**

G 0 **G.1 7100**

J **J.1 CAM**

K **J.2** **J.3 BENNE**

P.1 0 **P.2 0** **P.3 0** **P.6 17**

Q 0.00 **S.1 2** **S.2 0** **U.1 87**

U.2 1875 **V.7 0** **V.9**

X.1 VISITE AVANT LE 30/06/2018

Y.1 217 **Y.2 285**

Y.3 0 **Y.4 4**

Y.6 2.76 **Y.8 508.76**

H **I** **12/09/2017**

Z.1 MENTION DRIRE : 21/12/07

Z.2

Z.3

Z.4

Pour le ministre et par délégation,
 Le sous-directeur de l'action interministérielle



LUDOVIC GUILLAUME



COUPON DETACHABLE

Certificat d'immatriculation

DG-884-WH 12/09/2017

2017EC97926

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-29-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes haut nivernais val d'yonne



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 76

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne »

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5
L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 modifié, portant création de la
communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 proposant la prise de la
compétence facultative en matière de réseaux et services locaux de communications
électroniques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 07 novembre 2018 définissant les
compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dornecy du 04 décembre
2017, de Varzy du 24 janvier 2018 et de Villiers le Sec du 30 novembre 2017 acceptant la
prise de compétence ;

Vu la délibération négative du conseil municipal de la commune d'Oisy du 24 novembre
2017 ;

Considérant que la communauté de communes a notifié la délibération du 14 novembre 2017
à l'ensemble de ses communes membres par courrier recommandé du 24 novembre 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois
mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est rédigé comme suit :

Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Assainissement

Compétences facultatives :

1° Construction, aménagement et gestion immobilière de maison de santé ou de pôle de santé ;

2° Action culturelle : soutien aux acteurs culturels ayant répondu à une commande de la communauté de communes et répondant aux critères qualitatifs suivants :

- Manifestations faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Mise en place de ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres structures ou champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

3° Soutien à des événements sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;

4° Réseaux et services locaux de télécommunication électroniques ;

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la communauté de communes exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le **28 JAN. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-01-30-001

Arrêté portant constitution du CHSCT de la Préfecture de
la Nièvre - 2019



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens
Service d'Action Sociale
Affaire suivie par Mme Anne-Marie AUBERT

N°

A R R E T E

portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Nièvre

La PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-31-001 du 31 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant les désignations des syndicats FO Préfectures et INTERCO CFDT 58 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre est constitué comme suit :

a) Deux représentants de l'administration :

Mme la Préfète de la Nièvre, présidente,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

Ces deux membres, représentants de l'administration, ne participent pas au vote.

En fonction de l'ordre du jour, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité. Ces représentants ne sont pas membres du comité. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

b) Représentants du personnel : 5 titulaires et 5 suppléants :

Syndicat FO Préfecture : 3 sièges

Membres titulaires

- Mme Nadine LAROSE
- Mme Laurence DUFOUR
- Mme Florence HILAIRE

Membres Suppléants

- Mme Virginie BEAULIER
- Mme Véronique VALLET
- Mme Pascale VANNEREUX

Syndicat INTERCO CFDT 58 : 2 sièges

Membres titulaires

- Mme Annie DI POL
- Mme Christine BOUCHOUX

Membres Suppléants

- Mme Stéphanie CHAVIGNEAU
- Mme Jocelyne MALLEMONT

c) Le médecin de prévention

d) 4 assistants de prévention et 1 conseiller de prévention

e) 1 inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

30 JAN. 2019


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-29-002

arrêté portant interdiction de circulation des véhicules de
transport scolaire sur le réseau routier de la Nièvre

interdiction des transports scolaires



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation des véhicules de transport scolaire
sur le réseau routier de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.225-1 ;

Vu la loi n°2004 -811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France pour le mardi 29 janvier 2019 et le mercredi 30 janvier 2019 pour le département de la Nièvre, et notamment la vigilance orange pour des phénomènes de neige et de vent violent ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation prévisibles sur les axes routiers découlant des épisodes neigeux et venteux, qui sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires en portant atteinte à la sécurité des personnes transportées et, plus généralement, à la sécurité routière sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre ;

Après consultation de l'unité territoriale du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et de la direction du patrimoine routier et des mobilités du Conseil départemental de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

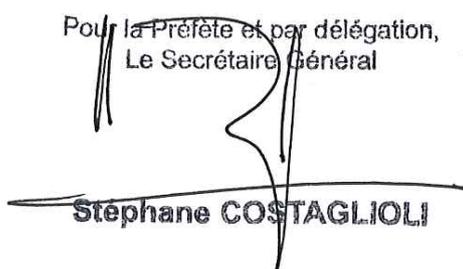
Article 1^{er} : la circulation de tous les véhicules de transport scolaire est interdite sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier du département de la Nièvre le **mercredi 30 janvier 2019**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté, le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **29 JAN. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-31-001

Arrêté préfectoral portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société HÉLIOPROD PRÉMERY, sur le territoire de la commune de PRÉMERY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-01-31-001

ARRÊTÉ

**portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société
HÉLIOPROD PRÉMERY, sur le territoire de la commune de PRÉMERY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne, le PDEDMA du département de la Nièvre et le PLU de la commune de PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 6 août 2018, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018, par la société HÉLIOPROD PRÉMERY, dont le siège social est situé au 39, avenue George V – 75008 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les pièces justifiant de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la déclaration initiale du 13 décembre 2016 de la société HÉLIOPROD PRÉMERY pour les rubriques 2781-1-C, 2910-C et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 19 novembre et le 18 décembre 2018 inclus ;
- VU** l'avis du propriétaire, la Communauté de communes « Les Bertranges », sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PRÉMERY ;
- VU** le rapport en date du 22 janvier 2019 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société HÉLIOPROD PRÉMERY, représentée par M. Jérôme de SEGOGNE, dont le siège social est situé au 39, avenue George V – 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2018, et complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018, sont enregistrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PRÉMERY au 7, rue Auguste Lambiotte. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2781-1.b)	Installations de méthanisation de déchets non-dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthanisation par voie liquide et solide de 30 à 100 tonnes/jour d'effluents d'élevage, de matières agricoles et de matières végétales	E

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PRÉMERY	C 2180 et C 1736	Rue Auguste Lambiotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 août 2018, complétée en dernier lieu le 9 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Maire de PRÉMERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 2.1.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur/exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nevers, le 31 JAN. 2019

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-003

**VIDEOPROTECTION 210119 LA MESOPOTAMIE
Restauration CHATEAU-CHINON**

VIDEOPROTECTION 210119 LA MESOPOTAMIE Restauration CHATEAU-CHINON



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement La Mésopotamie
situé 21 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Gokcek YALCONKAYA**, concernant l'établissement La Mésopotamie, situé 21 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gokcek YALCONKAYA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0134**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gokcek YALCONKAYA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

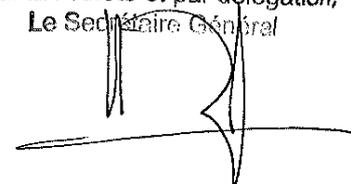
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gokcek YALCONKAYA, 21 boulevard de la République 58120 CHATEAU-CHINON**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-008

**VIDEOPROTECTION 210119 BAR DE LA POSTE
SAINT PIERRE LE MOUTIER**

VIDEOPROTECTION 210119 BAR DE LA POSTE SAINT PIERRE LE MOUTIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bar de la Poste
situé 16 avenue du Général de Gaulle 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Florence GICQUEL BARBESANGE**, concernant l'établissement Bar de la Poste, situé 16 avenue du Général de Gaulle 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Madame Florence GICQUEL BARBESANGE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0127**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence GICQUEL BARBESANGE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Florence GICQUEL BARBESANGE, 16 avenue du Général de Gaulle 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER**.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTA GLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-015

**VIDEOPROTECTION 210119 CAFE DU CENTRE
IMPHY**

VIDEOPROTECTION 210119 CAFE DU CENTRE IMPHY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Café du Centre
situé 2 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Narciso RIBEIRO DA COSTA**, concernant l'établissement Café du Centre, situé 2 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Narciso RIBEIRO DA COSTA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0003**.

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Narciso RIBEIRO DA COSTA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Narciso RIBEIRO DA COSTA, 2 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-016

**VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE avenue
Colbert NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE avenue Colbert NEVERS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement COMCENTRE Télécommunications
situé avenue Colbert 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Nicolas MONNET**, concernant l'établissement COMCENTRE Télécommunications, situé avenue Colbert 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas MONNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0004**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MONNET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas MONNET, 3 avenue Marx Dormoy 03100 MONTLUCON**.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-002

**VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE BD
République COSNE COURS SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE BD République COSNE COURS SUR LOIRE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement COMCENTRE Télécommunications
situé 21 boulevard de la République 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Nicolas MONNET**, concernant l'établissement COMCENTRE Télécommunications, situé 21 boulevard de la République 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas MONNET est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0006.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MONNET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

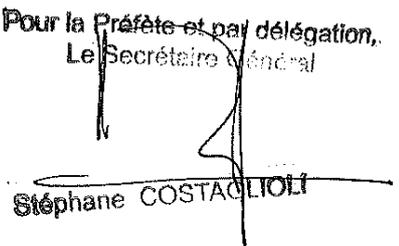
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas MONNET, 3 avenue Marx Dormoy 03100 MONTLUCON**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAOLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-017

**VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE route de
Fourchambault MARZY**

VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE route de Fourchambault MARZY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement COMCENTRE Télécommunications
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Nicolas MONNET**, concernant l'établissement COMCENTRE Télécommunications, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas MONNET est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0007.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MONNET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas MONNET, 3 avenue Marx Dormoy 03100 MONTLUCON**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-001

**VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE rue
Bernard Palissy NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 COMCENTRE rue Bernard Palissy NEVERS



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement COMCENTRE Télécommunications
situé rue Bernard Pallissy 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Nicolas MONNET**, concernant l'établissement COMCENTRE Télécommunications, situé rue Bernard Pallissy 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Nicolas MONNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0005**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas MONNET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

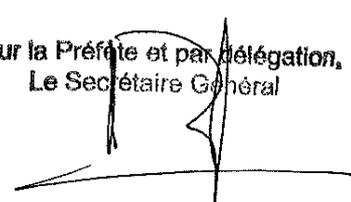
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas MONNET, 3 avenue Marx Dormoy 03100 MONTLUCON**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

**Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-030

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
DORNES**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE DORNES



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

**PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé route de Moulins 58390 DORNES

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 P 919 du 10 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Moulins 58390 DORNES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009 P 919 du 10 avril 2009 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé route de Moulins 58390 DORNES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0015**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

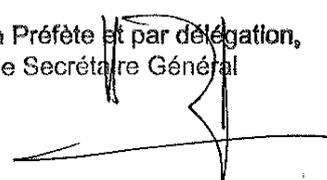
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-031

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
FOURS**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE FOURS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 7 route de Luzy 58250 FOURS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 P 920 du 10 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 7 route de Luzy 58250 FOURS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009 P 920 du 10 avril 2009 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 7 route de Luzy 58250 FOURS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0017**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

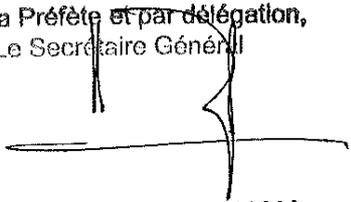
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-028

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
GUERIGNY**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE GUERIGNY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 P 2562 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010 P 2562 du 08 octobre 2010 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 18-20 grande rue 58130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0088**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

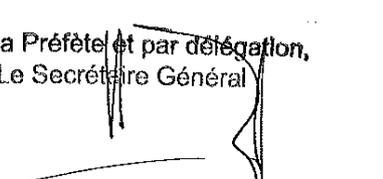
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-032

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
PREMERY**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE PREMERY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé place du champs de foire 58700 PREMERY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 P 1236 du 03 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du champs de foire 58700 PREMERY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010b P 1236 du 03 mai 2010 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du champs de foire 58700 PREMERY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0028**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

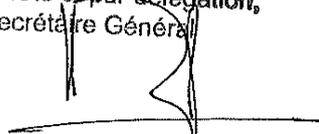
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-027

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
SAINT BENIN D'AZY**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE SAINT BENIN D'AZY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé place du Champ de Foire 58270 SAINT BENIN D'AZY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 P 1091 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58270 SAINT BENIN D'AZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011 P 1091 du 09 juin 2011 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58270 SAINT BENIN D'AZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0067**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

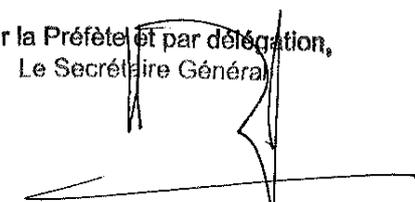
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-029

**VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE
VARZY**

VIDEOPROTECTION 210119 CREDIT AGRICOLE VARZY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé place du Marché 58210 VARZY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 P 2567 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Marché 58210 VARZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010 P 2567 du 08 octobre 2010 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Marché 58210 VARZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0093**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-010

VIDEOPROTECTION 210119 DEVAEL SAINT ELOI

VIDEOPROTECTION 210119 DEVAEL SAINT ELOI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

**PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement DEVAEL
situé impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Roland HANNON** , concernant l'établissement DEVAEL, situé impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019** .

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland HANNON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0128**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roland HANNON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

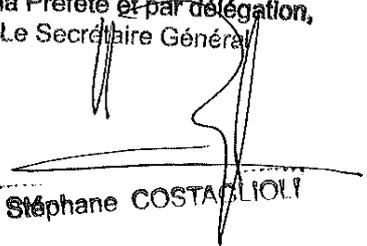
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Roland HANNON, impasse de la Sablière 58000 SAINT ELOI**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTA LIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-014

**VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE
LODILOIRE LES LOGES NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE LODILOIRE LES LOGES NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement LODILOIRE INTERMARCHE
situé rue Romain Baron 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alain BAILLOU**, concernant l'établissement LODILOIRE INTERMARCHE, situé rue Romain Baron 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain BAILLOU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0002**.

Nombre de caméras intérieures : 33
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain BAILLOU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

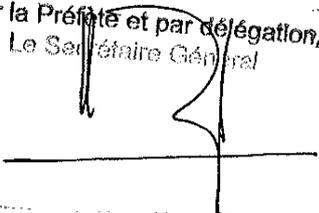
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain BAILLOU, rue Romain Baron 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-021

**VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE SAS
SALDIA GUERIGNY**

VIDEOPROTECTION 210119 INTERMARCHE SAS SALDIA GUERIGNY



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

**PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement INTERMARCHE - SAS SALDIA
situé rue de Lanessan 58130 GUERIGNY

**LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 P 1097 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Nathalie DUFOUR**, concernant l'établissement INTERMARCHE - SAS SALDIA, situé rue de Lanessan 58130 GUERIGNY ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Madame Nathalie DUFOUR** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0077**.

Nombre de caméras intérieures : 44
Nombre de caméras extérieures : 12
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie DUFOUR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

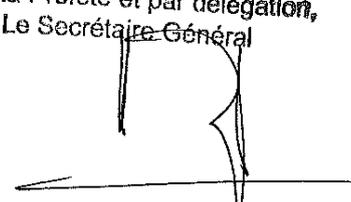
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Nathalie DUFOUR, 5 rue de Lanessan 58130 GUERIGNY**.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-013

**VIDEOPROTECTION 210119 L'ABRI DU PECHEUR
DECIZE**

VIDEOPROTECTION 210119 L'ABRI DU PECHEUR DECIZE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL l'Abri du Pêcheur
situé 119 avenue de Verdun 58300 DECIZE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Henri COMPERE**, concernant l'établissement SARL l'Abri du Pêcheur, situé 119 avenue de Verdun 58300 DECIZE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Henri COMPERE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0141**.

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Henri COMPERE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

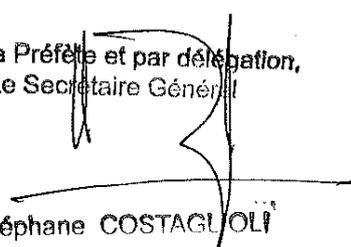
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Henri COMPERE, 119 avenue de Verdun 58300 DECIZE**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-011

**VIDEOPROTECTION 210119 LES LUNETTES DE
LAURIE GUERIGNY**

VIDEOPROTECTION 210119 LES LUNETTES DE LAURIE GUERIGNY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Les Lunettes de Laurie
situé 45 Grande Rue 58130 GUERIGNY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Laurie TRUCHOT** , concernant l'établissement Les Lunettes de Laurie, situé 45 Grande Rue 58130 GUERIGNY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Madame Laurie TRUCHOT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0129**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurie TRUCHOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Laurie TRUCHOT, 45 Grande Rue 58130 GUERIGNY**.

Fait à Nevers, le 25 JAN. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-025

**VIDEOPROTECTION 210119 MUSEE du SEPTENNAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL CHATEAU-CHINON**

*VIDEOPROTECTION 210119 MUSEE du SEPTENNAT CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHATEAU-CHINON*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Musée du Septennat - Conseil Départemental de la Nièvre
situé 4 et 6 rue du Château 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur François MARTIN**, concernant l'établissement Musée du Septennat – Conseil Départemental de la Nièvre, situé 4 et 6 rue du Château 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François MARTIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0130**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 16
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François MARTIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur François MARTIN, 4 rue DU CHATEAU 58120 CHATEAU-CHINON**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-022

**VIDEOPROTECTION 210119 NEPTUNE ESPRIT
JARDILAND COSNE COURS SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 210119 NEPTUNE ESPRIT JARDILAND COSNE COURS SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement NEPTUNE L'ESPRIT JARDILAND
situé 116 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5820170718001 du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alain DEBAIN**, concernant l'établissement NEPTUNE L'ESPRIT JARDILAND, situé 116 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 janvier 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain DEBAIN est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0068**.

Nombre de caméras intérieures : 22
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain DEBAIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

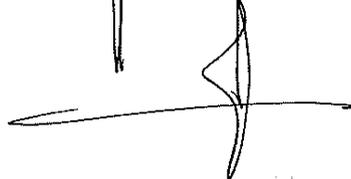
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain DEBAIN , 116 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS sur LOIRE .**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-020

**VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Centre
COMMUNE COSNE SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Centre COMMUNE COSNE SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour la commune de Cosne Cours Sur Loire
situé périmètre zone Centre 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 P 3295 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Michel VENEAU**, Maire de Cosne Cours Sur Loire, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
 - **Rue de la Chaussade, borde de Loire, salle des fêtes – Place Dr J. Huyghues des Etages – place de la Résistance – rue ST Jacques – Bd de la République – rue du Commerce – quai Dr J. Moineau.**
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 janvier 2019** ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel VENEAU est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès dans la commune, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les articles du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry ROLLIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

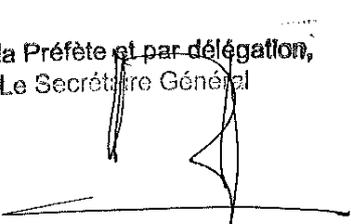
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Michel VENEAU**, place du Dr Jacques Huyghues des Etages 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-019

**VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Sud
COMMUNE COSNE SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 210119 Périmètre zone Sud COMMUNE COSNE SUR LOIRE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans un périmètre nommé Périmètre Zone Sud sur le territoire de la commune de Mairie de Cosne Cours sur Loire

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Michel VENEAU**, Maire de Cosne Cours Sur Loire à l'intérieur d'un périmètre nommé Périmètre Zone Sud, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Général Binot – rue Colonel Rabier – Bd P. de Coubertin – rue de Bourgogne – Ave de la Paix – rue le Corbusier – rue P. et M. Curie – Ave de Verdun.
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Michel VENEAU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès dans la commune,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry ROLLIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

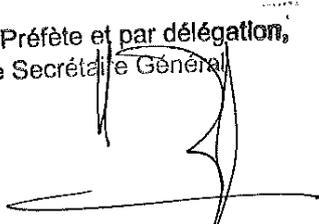
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Michel VENEAU, place du Dr Jacques Huygues des Etages 58200 COSNE COURS SUR LOIRE**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-004

**VIDEOPROTECTION 210119 REFUGE BEAUREGARD
ST ELOI**

VIDEOPROTECTION 210119 REFUGE BEAUREGARD ST ELOI



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Refuge de Beauregard
situé 1 route de Bourgogne 58000 SAINT ELOI

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Didier CHAMBERLAND**, concernant l'établissement Refuge de Beauregard, situé 1 route de Bourgogne 58000 SAINT ELOI ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur **Didier CHAMBERLAND** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0133**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier CHAMBERLAND.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

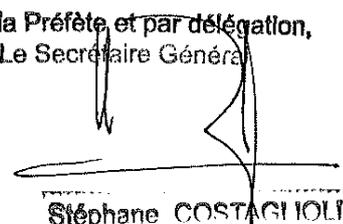
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Didier CHAMBERLAND, 1 route de Bourgogne 58000 SAINT ELOI**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane COSTAGHOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-018

**VIDEOPROTECTION 210119 SARL CHARON
CHATILLON EN BAZOIS**

VIDEOPROTECTION 210119 SARL CHARON CHATILLON EN BAZOIS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL CHARON
situé Beauregard 58110 CHATILLON EN BAZOIS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Yvon CHARON** , concernant l'établissement SARL CHARON, situé Beauregard 58110 CHATILLON EN BAZOIS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yvon CHARON est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0016.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvon CHARON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

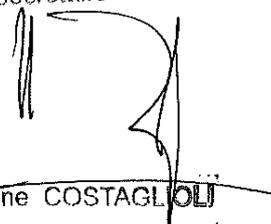
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Yvon CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON EN BAZOIS**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-005

**VIDEOPROTECTION 210119 SARL Transport Taxi
POY VAREBNNES VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 210119 SARL Transport Taxi POY VAREBNNES VAUZELLES



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL Transport Taxi POY
situé 12 chemin des Bourdons 58640 VARENNES VAUZELLES

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Daniel poy** , concernant l'établissement SARL Transport Taxi POY, situé 12 chemin des Bourdons 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel poy est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0136**.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel poy.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Daniel poy, 12 chemin des Bourdons 58640 VARENNES-VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-007

**VIDÉOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky
DECIZE**

VIDÉOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky DECIZE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS COURTIGNE Jacky
situé 107 route de Moulins 58300 DECIZE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Patricia COURTIGNE**, concernant l'établissement SAS COURTIGNE Jacky, situé 107 route de Moulins 58300 DECIZE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia COURTIGNE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0138**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia COURTIGNE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

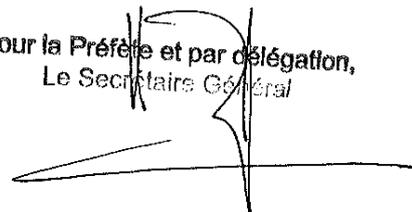
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Patricia COURTIGNE, 4 rue des Grands Champs 18320 JOUET sur L'AUBOIS** .

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-006

**VIDEOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky
FOURCHAMBAULT**

VIDEOPROTECTION 210119 SAS COURTIGNE Jacky FOURCHAMBAULT



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS COURTIGNE Jacky
situé 9 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Patricia COURTIGNE**, concernant l'établissement SAS COURTIGNE Jacky, situé 9 rue du 4 septembre 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia COURTIGNE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0137**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia COURTIGNE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

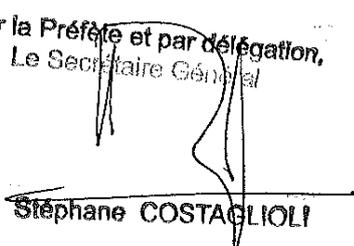
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Patricia COURTIGNE, 4 rue des Grands Champs 18320 JOUET sur L'AUBOIS**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-023

**VIDEOPROTECTION 210119 SAS PASORI COSNE
COURS SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 210119 SAS PASORI COSNE COURS SUR LOIRE



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS PASORI
situé 9 ter rue Franc Nohain 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame PASCALE BORDET**, concernant l'établissement SAS PASORI, situé 9 ter rue Franc Nohain 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Madame Pascale BORDET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0123**.

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Pascale BORDET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

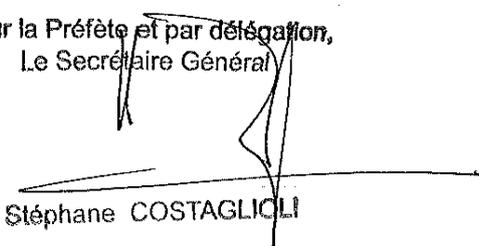
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Pascale BORDET, 9TER rue Franc Nohain 58200 COSNE SOURS SUR LOIRE** .

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-009

**VIDEOPROTECTION 210119 SAS PONGE et FILS
GUIPY**

VIDEOPROTECTION 210119 SAS PONGE et FILS GUIPY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL PONGE et FILS
situé 12 route de ST Jacques de Compostelle 58420 GUIPY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sébastien PONGE**, concernant l'établissement SARL PONGE et FILS, situé 12 route de ST Jacques de Compostelle 58420 GUIPY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sébastien PONGE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0139**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 9
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien PONGE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

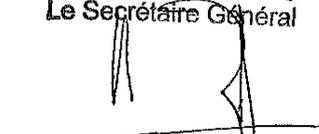
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sébastien PONGE, 12 route de ST Jacques de Compostelle 58420 GUIPY**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,
**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-024

**VIDEOPROTECTION 210119 SICAFOME MOULINS
ENGILBERT**

VIDEOPROTECTION 210119 SICAFOME MOULINS ENGILBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SICAFOME
situé 29 route de Châtillon 58290 MOULINS ENGILBERT

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Philippe MARTIN**, concernant l'établissement SICAFOME, situé 29 route de Châtillon 58290 MOULINS ENGILBERT ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe MARTIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0132**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 14
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MARTIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

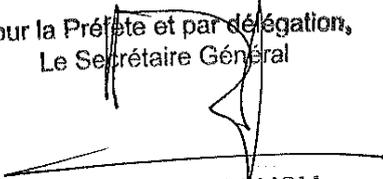
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe MARTIN, 29 route DE CHATILLON 58290 MOULINS ENGILBERT**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-026

**VIDEOPROTECTION 210119 SOCIETE GENARALE
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 SOCIETE GENARALE NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE
situé 53 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 10 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Responsable Logistique**, concernant l'établissement SOCIETE GENERALE, situé 53 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 10 novembre 2009 à M. le Responsable Logistique, responsable de l'établissement SOCIETE GENERALE, situé 53 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0043**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le Responsable Logistique.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

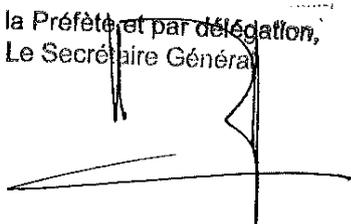
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Responsable Logistique, 53 boulevard DU PRE PLANTIN 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-012

**VIDEOPROTECTION 210119 STADE DE LA
BARATTE NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 STADE DE LA BARATTE NEVERS



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Commune de Nevers
situé boulevard Léon Blum - stade de la Baratte 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de Nevers**, concernant l'établissement Commune de Nevers, situé boulevard Léon Blum - stade de la Baratte 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire de Nevers est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0140**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Nevers.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

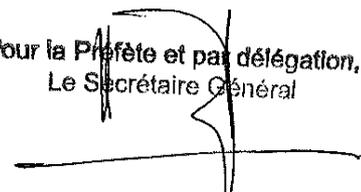
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de Nevers, 1 place de l'Hôtel de Ville 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-035

**VIDEOPROTECTION 210119 SUPER U EXPRESS SAS
SODITAN TANNAY**

VIDEOPROTECTION 210119 SUPER U EXPRESS SAS SODITAN TANNAY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SODITAN U EXPRESS
situé avenue de la Fringale 58190 TANNAY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Guillaume BUFFET**, concernant l'établissement SODITAN U EXPRESS, situé avenue de la Fringale 58190 TANNAY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guillaume BUFFET est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0135**.

Nombre de caméras intérieures : 18
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume BUFFET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

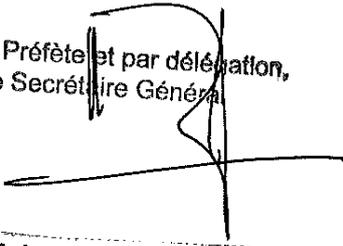
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Guillaume BUFFET, avenue Fringale 58190 TANNAY**.

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-25-034

**VIDEOPROTECTION 210119 TOTAL Marketing
Services Relais Petit Canal NEVERS**

VIDEOPROTECTION 210119 TOTAL Marketing Services Relais Petit Canal NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES
situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA**, concernant l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES, situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 janvier 2019**.

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 19 décembre 2013 à Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES, situé 4 Faubourg du Grand Mouësse 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0124**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jamal BOUNOUA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

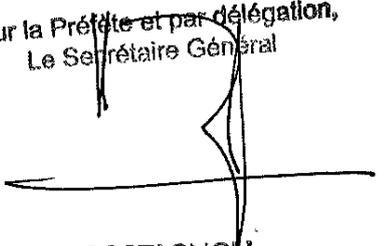
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Fait à Nevers, le **25 JAN. 2019**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI